ABACCUS IMMOBILIER SARL

Société À Responsabilité Limitée

Au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 13 IMPASSE DU LANGUEDOC
34730 PRADES-LE-LEZ,

RCS MONTPELLIER 423 607 316

STATUTS

MIS À JOUR

SUITE AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024

Certifiés conformes

Philippe PANEL

Certified by yousign

article 1: FORME

La société est une société à responsabilité limitée, régi notamment par les dispositions générales du Code Civil en matières de sociétés, des articles 34 à 69 de la loi du 24 juillet 66 et 20 à 53 du décret du 23 mars 1967, ainsi que par les stipulations des présents statuts.
En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la société deviendra automatiquement une "EURL", sans création d'un être moral nouveau.

article 2: DENOMINATION

La société a pour dénomination:

"PRATIC'IMMO"

Suite à l'assemblée du 2 janvier 2003, la nouvelle dénomination est :

"SARL ABACCUS IMMOBILIER"

Article 3 – OBJET :

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- La transaction immobilière et par extension toutes opérations se rattachant directement ou indirectement et permettant de satisfaire l'objet social.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,
- La prise de participation financière dans tout groupement, société ou entreprise française ou étrangère, cotée ou non cotée, quelles que soient leurs activités et la gestion de ces participations financières et portefeuilles de titres
- Toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

article 4: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.
Toutefois, la société pourra être dissoute par anticipation ou prorogée dans les conditions prévues par la loi.

article 5: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

Chez sarl STEP
35, allée J.M. Tjibaou
34000 MONTPELLIER

Le siège social pourra être transféré à toute autre adresse dans le département de l'Hérault sur simple décision du gérant.

Suite à l'assemblée du 2 janvier 2003, le siège social est fixé à:

13 impasse du Languedoc
34 730 PRADES LE LEZ

article 6: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.622,45 Euros, souscrit en totalité dès la signature des présents statuts.

article 7: PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune. Toutes les parts sont de même nature, équivalentes, et ouvrent les mêmes droits et obligations aux associés, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et des boni de liquidation, ou la participation aux pertes.
Les parts sociales sont ainsi réparties:

- Monsieur MOLINER	200 parts
- Mlle Véronique TOULOUSE	150 parts
- Mlle Sylvie TOULOUSE	150 parts
total	500 parts

En date du 1er septembre 2000, après cession de Mlle Sylvie TOULOUSE et Mlle Véronique TOULOUSE à la SARL "AUX BLES D'OR", la répartition des parts est la suivante:

- Monsieur MOLINER	200 parts
- SARL "AUX BLES D'OR"	300 parts

En date du 13 décembre 2002, après cession de la SARL "AUX BLES D'OR" à Mlle Sylvie TOULOUSE et à M René TOULOUSE, la répartition des parts est la suivante:

- Monsieur MOLINER	200 parts
- Mlle Sylvie TOULOUSe	200 parts
- Monsieur René TOULOUSE	100 parts

Suite à la cession du 1er septembre 2004, le capital est réparti de la façon suivante:

Madame TOULOUSE Sylvie	200 parts numérotées de	1 à 200
Monsieur Philippe PANEL	210 parts numérotées de	210 à 410
Monsieur TOULOUSE René.....	90 parts numérotées de	411 à 500

Suite à la cession du 30 novembre 2011, le capital est réparti de la façon suivante :

Mademoiselle Ninon PANEL	100 parts numérotées de	1 à 100
Monsieur Philippe PANEL	250 parts numérotées de	101 à 140 et de 201 à 410
Madame Véronique PARIS.....	150 parts numérotées de	141à 200 et de 411 à 500

SOIT EGAL AUX CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci 500 parts

article 8: APPORTS et LIBERATION DU CAPITAL

Le capital a été intégralement libéré en numéraire par versements à un compte spécial "société en cours de formation" ouvert à la banque Crédit Agricole du Midi, agence de Castelnau, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par la banque, par les apports suivant

- Monsieur MOLINER	20.000 frs
- Mlle Véronique TOULOUSE	15.000 frs
- Mlle Sylvie TOULOUSE	15.000 frs
total	50.000 frs

article 9: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants et descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

article 10: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Le ou les gérants sont nommés par acte extra-statutaire.

La rémunération du ou des gérants est décidée et son montant est fixé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise aux conditions des décisions "ordinaires".

article 11: DECISIONS

Les décisions sont prises par l'associé unique, conformément à l'art. 60-1 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en pour les décisions "ordinaires" sauf celles dont un texte impératif prévoit qu'elle doivent être prises aux conditions des décisions "extraordinaires", soit par une décision unanime des associés exprimée dans un acte.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée, tout associé qui ne pourrait y assister a la faculté de se faire représenter:

- par un autre associé, si la société comprend plus de deux associés (art. L58 al. 2),
- par un tiers étranger à la société uniquement si les statuts le permettent (art. L58 al. 3).

En application de l'art. L 58 al. 3, il est précisé que les présents statuts autorisent un associé à se faire représenter par un tiers étranger à la société.

En cas de démembrement de la propriété, les parts sont représentées en assemblée ordinaire par l'usufruitier, et en assemblée extraordinaire par le nu-propriétaire.

En cas d'indivision, cette dernière peut se faire représenter par un mandataire unique:

- un indivisaire,
- un associé,
- toute autre personne.

article 12: CONSULTATION ECRITE ET DECISIONS UNANIMES PRISES DANS UN ACTE

Conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 1 de la loi du 24 juillet 1966, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite ou résulter d'une décision unanime prise dans un acte, sauf celles dont la loi prévoit expressément qu'elles doivent être prises en assemblée.

Consultations écrites:

- le texte des résolutions, le rapport du gérant, et, éventuellement, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.
- les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de présentation des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et poser à la gérance toutes les questions qu'ils souhaiteraient.
- pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non" écrit de façon manuscrite juste sous chaque résolution visée par le vote exprimé. Toute autre réponse, ou toute absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme une abstention.
- les conditions de majorité sont celles fixées par les présents statuts pour les décisions prises en assemblée générale.

Décisions unanimes prises dans un acte:
Les décisions collectives peuvent être valablement prises en dehors de l'assemblée, sous réserve d'être adoptées à l'unanimité des associés et transcrites dans un acte signé par chacun d'eux.

article 13: EXERCICE SOCIAL
L'exercice social a une durée de 12 mois et s'étend du 1er juillet au 30 juin de chaque année.
Toutefois le premier exercice aura une durée inférieure à 12 mois et s'étendra de la date d'immatriculation de la société au 30 juin de l'année suivante.

article 14: LIQUIDATION
Le régime de la liquidation de la société respectera les textes en vigueur à la date à laquelle celle-ci sera effectuée.

article 15: POUVOIRS DU OU DES GERANTS
Les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers.
Par contre, une autorisation préalable de la société, prise aux conditions stipulées aux articles 11 et 12 ci-dessus, est nécessaire pour les actes suivants:

- toute prise de participation d'un montant supérieur à 25.000 frs ou engageant la responsabilité de la société au delà des apports en numéraire,
- tous emprunts d'un montant supérieur à 20.000 frs,
- le nantissement du fonds de commerce,
- toute acquisition ou cession d'immobilisation d'une valeur comptable nette supérieure à 10.000 frs,
- toute embauche.

article 16: CONVENTIONS AUTORISEES, A CONCLURE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
Un ou plusieurs associés soussignés passeront pour le compte de la société les actes et engagements dont la liste figure en annexe aux présentes, nécessaires à la réalisation de l'objet social:
Ces engagements seront repris de plein droit par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

"PRATIC'IMMO"
sarl au capital de 50.000 frs
Chez sarl STEP
35, allée J.M. Tjibaou
34000 MONTPELLIER

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ET PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants ont été accomplis par l'associé unique pour le compte de la société préalablement à la signature des statuts:

- **conclusion d'un contrat de domiciliation chez :**
 sarl STEP, 35, allée J.M. Tjibaou -34000 MONTPELLIER
 pour le prix mensuel de 250 frs, plus TVA.

Les associés les approuvent expressément et déclarent qu'ils seront automatiquement repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

"PRATIC'IMMO"
sarl au capital de 50.000 frs
Chez sarl STEP
35, allée J.M. Tjibaou
34000 MONTPELLIER

LISTE DES ACTES
A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- tous actes et formalités nécessaires à la constitution de la société (consultations diverses, enregistrement, publicités, dépôt au CFE, au Greffe, etc...)

article 17: CONVENTIONS REPRISES, CONCLUES ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, préalablement à la signature des présentes et nécessaires à la réalisation de l'objet social, est annexé aux présents statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

article 18: FRAIS ET POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous les frais résultant des présentes seront à la charge de la société.
Tous pouvoirs sont donnés au gérant, à toute personne par lui mandatée, et notamment à tout porteur d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi en vue de la constitution et de l'immatriculation de la société.

fait à,
le

en autant d'exemplaires originaux que de parties,
plus deux pour la société, un pour l'enregistrement,
deux pour le greffe.